Règlement sur le Fonds du sport (RFdS) du 26 mars 2014

Modification du 1^{er} décembre 2018

Le Conseil d'Etat du canton du Valais.

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

vu l'article 5 de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels du 8 juin 1923;

vu l'article 6ter de la loi concernant l'exécution de la loi fédérale sur les loteries et paris professionnels du 11 novembre 1926;

vu la Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice des loteries et des paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse du 7 janvier 2005;

vu la loi d'adhésion à la Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice des loteries et des paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse du 10 novembre 2005; vu l'article 42 des statuts de la Loterie Romande du 29 mai 2008;

vu la 9^e Convention de la Loterie Romande du 18 novembre 2005;

sur proposition du département en charge du sport,

ordonne¹:

I

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

- ¹ Le présent règlement fixe l'organisation, les compétences et le fonctionnement de la commission du Fonds du sport (ci-après: la commission) ainsi que la gestion administrative du Fonds du sport.
- ² Il règle également la répartition et l'utilisation de la part du bénéfice attribuée pour le sport par la Loterie Romande au canton du Valais et des autres ressources du Fonds du sport.
- ³ Les secteurs du sport handicap soutenus par le Fonds du sport sont définis de concert avec la Délégation valaisanne à la Loterie romande.

Art. 2 Principes

- ¹ Il n'existe aucun droit aux aides financières du Fonds du sport (ci-après: aides).
- ² Les aides sont octroyées en fonction des disponibilités financières du Fonds du sport.
- ³ Les décisions relatives à une demande d'aide ne peuvent être l'objet d'aucun recours.
- ⁴ Les aides ne peuvent pas être affectées à l'exécution d'obligations légales incombant aux pouvoirs publics.
- ⁵ Les aides ne peuvent, en principe, ni servir à garantir ou à couvrir un déficit ni à assurer les charges de fonctionnement ordinaires du requérant.
- ⁶ Les aides ne sont pas accordées à des organisations qui redistribuent une part prépondérante de l'aide sollicitée à d'autres organisations ou à des particuliers.
- ⁷ Les aides ne peuvent pas être accordées aux Associations/Fédérations sportives nationales.
- ⁸ Les aides doivent, en principe, être subsidiaires.
- ⁹ Chaque bénéficiaire doit promouvoir une image positive du Fonds du sport et de la Loterie Romande.
- ¹⁰ Chaque bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de l'aide allouée.
- La restitution totale ou partielle des aides peut être exigée lorsque celles-ci ont été versées sur la base d'indications fausses ou si leur utilisation ne poursuit pas les buts pour lesquels elles ont été allouées.
- ¹² Une concertation entre les organes de répartition des cantons concernés doit avoir lieu pour le traitement d'une demande d'aide impliquant plusieurs cantons.
- ¹³ Les bénéficiaires doivent être soit domiciliés soit avoir leur siège en Valais.

Art. 3 Financement du Fonds du sport

¹ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

- ¹ Le Fonds du sport est constitué de la fortune du Fonds.
- ² Il est alimenté annuellement par:
- a) la part du bénéfice attribuée pour le sport par la Loterie Romande au canton du Valais;
- b) les intérêts de la fortune du Fonds;
- c) les dons et les legs éventuels;
- d) tout autre montant.

Art. 4 Buts

- ¹ Les aides sont destinées à des buts d'utilité publique dans le domaine du sport, en particulier pour encourager le développement sportif et physique de la jeunesse, le sport pour tous, le sport amateur et le sport d'élite.
- ² Est considérée d'utilité publique toute activité qui contribue au bien commun, ne poursuit pas de lucre privé et qui ne présente pas un caractère politique ou confessionnel prédominant.

Section 2: Commission du Fonds du sport

Art. 5 Nomination, composition et indemnités

- ¹ Le Conseil d'Etat, sur proposition du département en charge du sport (ci-après: le département), nomme les membres de la commission pour une période de 4 ans.
- ² La commission se compose de treize membres au plus, à savoir:
- a) le chef du service auquel l'Office du sport est rattaché administrativement;
- b) le chef de l'Office du sport;
- c) des représentants des Associations/Fédérations sportives cantonales reconnues par la commission du Fonds du sport (ci-après: Associations/Fédérations cantonales) et des personnalités du monde du sport valaisan.
- ³ La présidence de la commission est assumée par le chef de l'Office du sport.
- ⁴ Les membres de la commission sont soumis aux mêmes règles que les commissions cantonales, notamment en ce qui concerne les indemnités versées par le Fonds du sport.
- ⁵ La durée du mandat est limitée à douze ans, sauf si la qualité de membre est liée à une fonction au sein de l'Etat.

Art. 6 Compétences

- ¹ La commission a les compétences suivantes:
- a) elle décide librement et de manière autonome, conformément au présent règlement, des aides annuelles à allouer en tenant compte des montants mis à sa disposition, de la reconnaissance des groupements à caractère sportif et traite des cas particuliers qui ne sont pas prévus par le présent règlement;
- b) elle approuve le budget et les comptes annuels du Fonds du sport;
- c) elle délègue ses compétences d'analyse, de décision et de contrôle à son président pour l'attribution des aides ponctuelles définies à l'article 8 alinéa 2 sur la base des modalités d'application du présent règlement.
- ² Les décisions de la commission sont approuvées par le Conseil d'Etat en fonction des compétences fixées dans l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières du Conseil d'Etat aux départements et aux services. Elles sont définitives et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Art. 7 Fonctionnement de la commission

- ¹ La commission se réunit, sur proposition du président, au moins deux fois par année.
- ² Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. La représentation est exclue.
- ³ Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.
- ⁴ Les membres doivent préserver leur indépendance lors des décisions. Les dispositions concernant la récusation de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) sont applicables par analogie.
- ⁵ Les membres sont tenus au secret de fonction.
- ⁶ La commission établit chaque année, à l'intention du Conseil d'Etat, un rapport d'activité comprenant notamment la liste des bénéficiaires, la nature des réalisations soutenues ainsi que les comptes approuvés.
- ⁷ Les frais liés à la gestion administrative, effectuée par l'Office du sport, sont prélevés sur le Fonds du sport.

Section 3: Modalités d'attribution

Art. 8 Répartition et utilisation

- ¹ Une aide annuelle est attribuée aux Associations/Fédérations cantonales, aux groupements à caractère sportif ainsi qu'aux centres de formation des Associations/Fédérations cantonales.
- ² Les aides ponctuelles peuvent être attribuées, notamment, pour:
- a) la construction et la rénovation d'infrastructures/installations sportives non scolaires sises en Valais;
- b) l'achat de matériel sportif;

- c) les compétitions sportives officielles et importantes, les manifestations promouvant le sport pour tous et les courses populaires;
- d) les espoirs sportifs valaisans;
- e) les sportifs valaisans préparant les Jeux Olympiques ou les championnats du monde pour les disciplines non prévues au programme des Jeux Olympiques, mais reconnues par Swiss Olympic;
- f) les soutiens exceptionnels.

Chapitre 1: Aides annuelles aux Associations/Fédérations cantonales et aux groupements à caractère sportif

Titre 1: Aides annuelles aux Associations/Fédérations cantonales

Art. 9 Bénéficiaires

- ¹ Des aides annuelles peuvent être accordées aux Associations/Fédérations cantonales remplissant les conditions cumulatives fixées à l'article 10.
- ² Toute nouvelle Association/Fédération peut adresser à la commission une demande d'aide accompagnée d'une description de l'Association/Fédération, de ses statuts, du procès-verbal de sa séance constitutive, de la liste des membres de son comité cantonal et d'un budget prévisionnel pour la prochaine année. Elle doit offrir la possibilité à tous les clubs/sociétés du canton pratiquant la même discipline sportive d'en faire partie.
- ³ Pour les sports où il n'existe qu'un seul club/société dans le canton, le caractère d'Association/Fédération cantonale peut lui être reconnu s'il/elle remplit les conditions cumulatives fixées à l'article 10.
- ⁴ Une seule Association/Fédération cantonale peut être reconnue par sport sur le territoire cantonal.

Art. 10 Conditions cumulatives

- ¹ L'Association/Fédération cantonale doit être affiliée à une fédération nationale, membre de Swiss Olympic.
- ² Elle doit entretenir un mouvement en faveur de la jeunesse ou justifier d'une activité sportive régulière ou couvrir l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 11 Modalités de détermination

- ¹ L'aide annuelle attribuée à chaque Association/Fédération cantonale est composée des éléments suivants:
- a) un socle forfaitaire arrêté dans l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement, et;
- b) une part variable, correspondant au maximum à 15 pour cent du montant annuel ordinaire attribué pour le sport par la Loterie Romande au Canton du Valais. Ce taux est décidé annuellement par la commission. Cette part est redistribuée aux Associations/Fédérations cantonales au prorata de leurs membres actifs cotisants âgés de 5 à 20 ans nommément inscrits dans un club/société à elles affilié au 31 décembre de l'année précédente;
- c) dans tous les cas, l'aide annuelle ne peut pas être supérieure aux 2/3 du montant des dépenses de fonctionnement ordinaire admises de l'Association/Fédération cantonale. Les attributions de l'Association/Fédération cantonale notamment à ses clubs/sociétés, à ses réserves, à ses amortissements, à ses divers fonds et à d'autres groupements sportifs ou sociétés tierces ne sont pas considérées comme dépenses de fonctionnement ordinaire admises.
- ² Pour toute nouvelle Association/Fédération cantonale, le socle forfaitaire est déterminé par la commission par analogie aux forfaits attribués aux autres Associations/Fédérations cantonales.

Art. 12 Justification et contrôle

- ¹ Tout bénéficiaire doit notamment fournir, dans les délais impartis, un rapport sur l'activité de l'année écoulée précisant l'utilisation des aides allouées et contenant les comptes annuels, les effectifs détaillés de ses clubs/sociétés ainsi que toute autre information utile exigée par la commission.
- ² Les aides annuelles allouées par la commission doivent être utilisées dans leur totalité.
- ³ La commission peut procéder à des contrôles auprès des bénéficiaires.

Art. 13 Centre de formation des Associations/Fédérations cantonales

- ¹ Une Association/Fédération cantonale peut bénéficier d'une aide pour l'exploitation d'un centre de formation sis en Valais qu'elle gère pour ses espoirs âgés de moins de 23 ans provenant de l'ensemble du canton.
- ² Le concept, reconnu par Swiss Olympic et approuvé par l'Association/Fédération nationale concernée, doit être validé par la commission.
- ^{2bis} Pour qu'un nouveau centre de formation puisse bénéficier d'une aide, la commission doit être associée dès la conception du projet.
- ³ L'Association/Fédération cantonale doit adresser annuellement à la commission une demande d'aide accompagnée du budget et d'une description précise du projet.

^{3bis} Lors du renouvellement, l'Association/Fédération cantonale doit notamment transmettre à la commission les comptes de l'année écoulée, une liste des factures acquittées, le rapport des vérificateurs, la liste des jeunes de moins de 23 ans ayant fréquenté régulièrement le centre et le budget d'exploitation de l'année à venir.

^{3ter} Si une Association/Fédération cantonale renonce à son propre centre de formation en Valais et collabore avec d'autres cantons pour mettre sur pied un centre intercantonal, une aide annuelle pourra être accordée par la commission.

⁴ Les montants de l'aide sont fixés dans l'annexe 2 faisant partie intégrante du présent règlement.

Titre 2: Aides annuelles aux groupements à caractère sportif

Art. 14 Bénéficiaires

- ¹ Des aides annuelles forfaitaires peuvent être accordées à des groupements à caractère sportif remplissant la condition fixée à l'article 15 et reconnus par la commission.
- ² Tout nouveau groupement à caractère sportif peut adresser à la commission une demande d'aide accompagnée de ses statuts.

Art. 15 Condition

Le bénéficiaire doit offrir une activité sportive et physique régulière en faveur du sport pour tous.

Art. 16 Modalité de détermination

- ¹ L'aide annuelle revenant aux groupements à caractère sportif se compose d'un forfait approuvé par la commission.
- ² Dans tous les cas, l'aide annuelle ne doit pas être supérieure aux 2/3 du montant des dépenses de fonctionnement ordinaire admises du groupement à caractère sportif. Les attributions du groupement à caractère sportif notamment à ses clubs/sociétés, à ses réserves, à ses amortissements et à ses divers fonds propres ou à des tiers ne sont pas considérées comme dépenses de fonctionnement ordinaire admises.

Art. 17 Justification et contrôle

- ¹ Tout bénéficiaire doit notamment fournir, dans les délais impartis, un rapport sur l'activité de l'année écoulée précisant l'utilisation des aides allouées et contenant les comptes annuels, les effectifs ainsi que toute autre information utile exigée par la commission.
- ² Les aides annuelles doivent être utilisées dans leur totalité.
- ³ La commission peut procéder à des contrôles auprès des bénéficiaires.

Chapitre 2: Aides ponctuelles

Art. 18 Bénéficiaires

Des aides ponctuelles prévues à l'article 8 alinéa 2 peuvent être accordées, notamment, aux:

- a) Associations/Fédérations cantonales;
- b) clubs/sociétés sportifs membres d'une Association/Fédération cantonale;
- c) communes et collectivités publiques;
- d) organisateurs de compétitions sportives, aux organisateurs de courses et de tournois juniors, de courses populaires et de manifestations promouvant le sport pour tous;
- e) sportifs remplissant les conditions relatives à l'octroi de bourses fixées à l'article 22;
- f) groupements à caractère sportif;
- g) clubs/sociétés sportifs membres d'un groupement à caractère sportif.

Art. 19 Construction, rénovation et transformations d'infrastructures/installations sportives non scolaires

- ¹ La construction d'infrastructures/installations sportives non scolaires mentionnées à l'article 8 alinéa 2 lettre a du présent règlement peut être soutenue en fonction des dépenses admises dans la mesure où un club/une société affilié/e à une Association/Fédération cantonale s'y entraîne régulièrement dès la fin des travaux.
- ² Les rénovations complètes (au maximum une aide chaque 15 ans) et les transformations d'infrastructures/installations sportives non scolaires peuvent être soutenues en fonction des dépenses admises.
- ³ Le requérant doit notamment remplir les conditions suivantes:
- a) être propriétaire du terrain ou pouvoir présenter un titre de jouissance du terrain pour une durée de 20 ans au moins;
- b) justifier un besoin reconnu et avéré;
- c) mettre à disposition des infrastructures/installations à un tarif préférentiel pour notamment les cours, camps J+S organisés par l'Office du sport et les Associations/Fédérations cantonales, les clubs/sociétés, les écoles, et pour tout organisme à vocation sportive.

- ⁴ Aucune aide n'est attribuée pour:
- les frais de fonctionnement, notamment ceux liés à l'entretien, à l'exploitation et à l'amortissement des infrastructures/installations;
- b) l'achat du terrain:
- les parties d'infrastructures/installations qui ne servent pas à la pratique effective du sport, notamment: c)
 - 1. les buvettes,
 - 2. les places de parc,
 - 3. les voies d'accès,
 - 4. les installations destinées au public,
 - 5. les véhicules et les machines d'entretien,
 - 6. les aires non aménagées pour la pratique de l'activité sportive.
- les remontées mécaniques, la construction et l'éclairage d'une piste de ski.
- ⁵ Le requérant doit adresser à la commission, avant le début des travaux, une demande motivée, accompagnée notamment des plans détaillés, du budget de construction, du plan de financement et du préavis de l'Association/Fédération cantonale concernée.
- ⁶ Les conditions d'octroi et les montants de cette aide sont fixés dans l'annexe 3 faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 20 Matériel sportif

- ¹ Seuls les achats de matériel liés à la pratique du sport de base peuvent être soutenus.
- ² Aucune aide n'est attribuée pour l'équipement et le matériel personnels.
- ³ Le requérant doit, avant tout achat, adresser à la commission une demande d'aide accompagnée des devis.
- ⁴ Les conditions d'octroi et les montants de cette aide sont fixés dans l'annexe 4 faisant partie intégrante du présent règlement.
- Compétitions sportives, tournois internationaux juniors, courses populaires et manifestations Art. 21 promouvant le sport pour tous
- ¹ Peuvent être soutenus:
- les compétitions sportives, pour juniors et seniors, intercantonales, transfrontalières, nationales et internationales inscrites dans le calendrier annuel d'une Association/Fédération nationale affiliée à Swiss
- les courses et les tournois juniors et séniors inscrits dans le calendrier annuel d'une Association/Fédération nationale affiliée à Swiss Olympic réunissant des athlètes d'élite juniors suisses et étrangers de niveau
- les courses populaires réunissant plus de 300 participants (au départ de la course) et faisant l'objet d'un classement officiel;
- d) les manifestations promouvant le sport pour tous réunissant plus de 2'500 participants.
- ² Les activités sportives d'exhibition et de démonstration, les séminaires/conférences sportifs et les organisations qui redistribuent une partie prépondérante de leurs bénéfices ne reçoivent aucune aide.
- ³ Une aide supplémentaire de 20 pour cent du montant de base peut être accordée pour une activité sportive et physique encadrée et organisée spécifiquement en faveur des jeunes jusqu'à 20 ans révolus.

 ⁴ L'événement doit se dérouler entièrement ou partiellement sur le territoire valaisan.
- ⁵ Deux jours supplémentaires au maximum peuvent être décomptés pour une manifestation/compétition sportive se déroulant sur plusieurs jours consécutifs. Chaque jour supplémentaire donne droit à 20 pour cent du montant de base.
- ⁶ Tout organisateur d'un événement soutenu doit jouir d'une bonne réputation et obtenir le préavis favorable du président de l'Association/Fédération cantonale concernée, à joindre à sa demande d'aide.
- ⁷ Tout organisateur d'un événement recevant une aide du Fond du sport doit soutenir activement la promotion de la relève sportive cantonale, selon les modalités à déterminer par la commission.
- 8 L'organisateur doit, avant la compétition/manifestation, adresser à la commission une demande d'aide accompagnée du budget, du descriptif de la compétition/manifestation comprenant la mise en valeur des bénévoles et, cas échéant, le programme détaillé de l'activité jeunesse.
- ⁹ Les conditions d'octroi, les dépenses admises et les montants de cette aide sont fixés dans l'annexe 5 faisant partie intégrante du présent règlement.

Bourses sportives Art. 22

- ¹ Les sportifs de moins de 23 ans et ceux de 23 ans et plus pré-sélectionnés pour les Jeux Olympiques ou pour les championnats du monde des sports affiliés à Swiss Olympic mais non prévus au programme des Jeux Olympiques peuvent bénéficier d'une bourse sportive. La commission peut entrer en matière pour des sportifs plus âgés pratiquant certains sports particuliers. Les conditions suivantes doivent être remplies:
- être en possession d'une Swiss Olympic Talents Card, au minimum nationale;
- être en formation scolaire ou professionnelle ou avant terminé une formation en sus de la scolarité obligatoire;

- c) faire preuve d'une éthique et d'un comportement exemplaires, en particulier ne pas recourir à des produits dopants;
- d) être au bénéfice d'un préavis favorable de l'Association/Fédération nationale et cantonale ou d'une attestation de présélection d'une Association/Fédération sportive nationale;
- e) être domicilié en Valais et ne pas cumuler une aide d'un autre canton.
- ² Le requérant ou ses représentants légaux doivent adresser à la commission une demande d'aide accompagnée du questionnaire ad hoc dûment complété et signé au début de la saison sportive.
- ³ Les conditions d'octroi et les montants de cette aide sont fixées dans l'annexe 6 faisant partie intégrante du présent règlement.
- ⁴ Au terme de la saison, le bénéficiaire ou ses représentants légaux doivent transmettre à la commission tous les justificatifs des dépenses et des recettes liées à l'activité sportive. Le montant de l'aide est alors calculé sur la base des dépenses admises. L'aide ne peut pas être supérieure aux 2/3 du découvert.
- ⁵ Pour les sports au programme des Jeux Olympiques, la bourse sportive peut être obtenue deux fois au maximum sur la durée d'une olympiade (quatre années), à savoir, une bourse pour la saison préolympique et une autre pour la saison olympique.
- ⁶ Pour les championnats du monde des sports affiliés à Swiss Olympic mais non prévus au programme des Jeux Olympiques, la bourse sportive peut être obtenue deux fois au maximum sur une durée de quatre ans.

Art. 23 Bourse pour la préparation aux Jeux Olympiques

Abrogé.

Art. 24 Les 100^e anniversaires d'un club sportif, société sportive, Association/Fédération cantonale

- ¹ Les Associations/Fédérations cantonales fêtant un centième anniversaire peuvent être soutenues.
- ² Les clubs/sociétés sportifs valaisans affiliés à une Association/Fédération cantonale et qui fêtent un centenaire peuvent également être soutenus.
- ³ Le requérant doit adresser à la commission une demande d'aide l'année précédant le jubilé.
- ⁴ Les conditions d'octroi et les montants de cette aide sont fixés dans l'annexe 8 faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 25 Mérites sportifs valaisans

- ¹ Les conditions d'attribution des mérites sportifs valaisans sont fixées par convention avec les différents partenaires.
- ² Le Fonds du sport peut financer l'événement et soutenir activement les lauréats et les nominés « espoirs ».
- ³ La commission fixe annuellement les montants de la contribution à l'organisation générale.

Art. 26 Plate-forme cantonale du sport

Le Fonds du sport peut soutenir la création et l'exploitation d'une plate-forme cantonale du sport qui comprend notamment:

- a) une carte interactive des principales infrastructures et installations sportives;
- b) des renseignements nécessaires aux différents partenaires (Associations/Fédérations cantonales, organisateurs de manifestations, clubs/sociétés, bénévoles, communes et privés);
- c) un calendrier des principales manifestations sportives organisées en Valais;
- d) les références et contacts des Associations/Fédérations cantonales.

Section 4: Dispositions finales

Art. 27 Abrogations

Le présent règlement abroge l'arrêté concernant la répartition et l'utilisation du fonds du Sport-Toto du 10 juin 1998, le règlement interne d'exécution fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission cantonale consultative de J+S et du Sport-Toto ainsi que les modalités de répartition et d'attribution des subsides du Sport-Toto du 10 juin 1998 et leurs dispositions d'exécution.

Art. 28 Dispositions transitoires

Les demandes d'aides déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées selon les anciennes dispositions.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement, publié au Bulletin officiel, entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2014.

II

Dispositions transitoires

Les demandes d'aides déposées avant l'entrée en vigueur du présent acte législatif sont traitées selon les anciennes dispositions.

Ш

Le présent acte législatif est publié au Bulletin Officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

Ainsi adoptée au Conseil d'Etat, à Sion, le 28 novembre 2018

La Présidente du Conseil d'Etat: Esther Waeber-Kalbermatten

Le Chancelier d'Etat: Philipp Spörri

Annexes

 $N^{\circ}1$: Socles forfaitaires annuels attribués aux Associations/Fédérations cantonales

N°2 : Aide annuelle pour un centre de formation d'une Association/Fédération cantonale

N°3 : Construction, rénovation et transformation d'infrastructures/installations sportives non scolaires

N°4 : Achat de matériel sportif

 $N^{\circ}5$: Compétitions sportives, tournois internationaux juniors, courses populaires et manifestations promouvant le sport pour tous

N°6: Bourses sportives

N°7 : abrogé

N°8 : Les 100e anniversaires d'un club sportif, société sportive et Association/Fédération cantonale

A1 Annexe 1 à l'article 11 alinéa 1 lettre a

A1-1 Socles forfaitaires annuels attribués aux Associations/Fédérations cantonales

	Association/Fédération cantonale	Socles
		(en francs)
1	Association valaisanne de football	290'000.00
2	Ski-Valais	285'000.00
3	Gym-Valais/Wallis	175'000.00
4	Association régionale Valais Tennis	140'000.00
5	Fédération valaisanne d'athlétisme	91'000.00
6	Walliser Golfverband	57'000.00
7	Association valaisanne de basket-ball amateur	52'000.00
8	Association valaisanne de hockey sur glace	48'000.00
9	Fédération sportive de tir	49'000.00
10	Fédération valaisanne de natation	30'000.00
11	Association valaisanne des clubs de badminton	27'000.00
12	Association valaisanne de volleyball	32'000.00
13	Association valaisanne de judo & ju-jitsu	17'500.00
14	Société des cavaliers valaisans	17'500.00
15	Association valaisanne de patinage	12'500.00
16	Fédération cycliste valaisanne	14'500.00
17	Association valaisanne de lutte suisse	10'500.00
18	Walliser Handballverband	10'500.00
19	Association valaisanne de tennis de table	10'500.00
20	Association valaisanne des archers valaisans	10'500.00
21	Association valaisanne d'escrime	10'500.00
22	Association valaisanne de karaté	22'000.00
23	Fédération valaisanne de lutte amateur	10'500.00
24	Association valaisanne de curling	10'500.00
25	Cercle de voile du Vieux Chablais	8'000.00
26	Association valaisanne de pétanque	4'500.00
27	Course d'orientation Valais	3'500.00
28	Kantonaler Boccia-Verband	3'500.00
29	Association valaisanne des quilleurs sportifs	3'500.00
30	W. States pool club billiard	5'000.00
31	Union valaisanne des clubs d'échecs	5'000.00
32	Club Aviron Valais-Léman	3'500.00
33	Baseball	3'500.00
34	Rugby Valais	3'500.00
35	Kayak-Club Chablais	3'500.00
36	Association valaisanne de uni hockey	15'000.00
37	Association valaisanne de ski alpinisme	10'500.00
38	Association subaquatique valaisanne	3'500.00
	TOTAL (en francs)	1'509'500.00
	(on munos)	1 507 500.00

A2-1 Aide annuelle pour un centre de formation d'une Association/Fédération cantonale

¹ Principe

Un centre de formation sportif doit permettre aux espoirs de tout le canton:

- a) de s'entraîner dans des conditions optimales adaptées à leur niveau sous la conduite d'entraîneurs diplômés;
- b) d'aménager les horaires du centre de formation en fonction des horaires scolaires, afin que les espoirs puissent vivre leur pratique sportive en parallèle des études ou d'une formation professionnelle et concilier au mieux ces deux activités.

² Montant de l'aide

- a) l'aide annuelle, pour l'exploitation du centre de formation cantonal, se monte à 20 pour cent des frais effectifs admis, mais au maximum à 40'000 francs; les centres intercantonaux sont traités par analogie. Les montants sont décidés annuellement par la commission et tiendront compte du nombre de jeunes valaisans qui fréquentent ces centres.
- b) si un centre de formation se situe sur plusieurs sites décentralisés sur le territoire cantonal, une seule aide annuelle est accordée.

³ Frais admis

Les frais admis sont notamment:

- a) les frais liés à l'encadrement technique;
- b) la location des installations et des infrastructures nécessaires pour l'activité sportive;
- c) les frais de leasing d'un bus permettant les déplacements des jeunes entre le centre de formation, l'école et le lieu des compétitions ou d'entraînement.

A3 Annexe 3 à l'article 19 alinéa 6

A3-1 Construction, rénovation et transformation d'infrastructures/installations sportives non scolaires

Pour les terrains de sport et pistes d'athlétisme:

	Montants max. de l'aide en francs
Terrain naturel	50'000
Terrain synthétique	100'000
Terrain de beach soccer	10'000
Terrain de beach volley	6'000
Pistes circulaires synthétiques d'athlétisme	100'000
Installations d'athlétisme (pistes, fosses, perches et autres installations sportives fixes)	20'000
Par vestiaire pour les équipes hommes 24m² (maximum 4)	12'000
Un vestiaire pour les équipes femmes 12m² (maximum 1)	6'000
Par vestiaire pour les arbitres 12m² (maximum 2)	6'000
Eclairage	15'000
Abri pour joueur	3'000
Système d'arrosage	15'000
Terrain multisports clôturé et aménagé de type agorespace (min. 100m²)	10'000
Grillage (min. 300m)	6'000
Piste finlandaise	8 le mètre, mais au max. 7'000

³ L'aide s'élève à 20 pour cent des dépenses admises, mais au maximum à:

Pour une halle de sport non-scolaire:

	Montants max. de l'aide en francs
Construction ou rénovation y compris les engins fixes. Au moins un club affilié à une Association/Fédération cantonale doit s'y entraîner régulièrement.	150'000

⁴ L'aide s'élève à 20 pour cent des dépenses admises, mais au maximum à:

Pour les patinoires:

	Montants max. de l'aide en francs
Surface de glace	100'000
Bandes/plexiglas/boxes/bancs de touche, etc.	50'000
Toiture	75'000
Fermeture complète	75'000
Machinerie pour fabriquer la glace (une par emplacement)	75'000
Par vestiaire des équipes hommes 42m² (maximum 5)	20'000
Par vestiaire des équipes femmes 24m² (maximum 1)	12'000
Par vestiaire des arbitres 18m² (maximum 2)	9'000

¹ Les montants maxima comprennent les installations et les constructions annexes, à l'exception de celles expressément citées ci-après.

² L'aide s'élève à 20 pour cent des dépenses admises, mais au maximum à:

Horloge	20'000
Eclairage patinoire non couverte	18'000
Eclairage patinoire couverte	45'000

⁵ L'aide s'élève à 20 pour cent des dépenses admises, mais au maximum à:

Pour une halle de curling:

	Montants max. de l'aide en francs
Surface de glace / pistes (4 pistes nécessaires et prises en compte)	60'000
Toiture	50'000
Fermeture complète	50'000
Machineries pour fabriquer la glace (un par emplacement)	75'000
Par vestiaire homme 18m² (maximum 3)	9'000
Par vestiaire femme 18m² (maximum 1)	9'000
Par vestiaire 9m ² pour les officiels (maximum 2)	4'500
Eclairage intérieur	25'000
Horloge /panneau de résultats (par piste)	1'500

⁶ L'aide s'élève à 20 pour cent des dépenses admises, mais au maximum à:

Pour un dojo de karaté/judo:

	Montants max de	
	l'aide en francs	
Construction ou rénovation (tout compris)	36'000	
Par vestiaire 24m² (maximum 2)	12'000	

⁷ L'aide s'élève à 20 pour cent des dépenses admises, mais au maximum à:

Pour des stands de tir sportifs et tir à l'arc:

	Montants max. de
	l'aide en francs
Par cible électronique	2'500
Par cible manuelle	1'500
Par stand (maximum 1)	25'000
Par tunnel anti-bruit	2'500

 $^{^{8}}$ L'aide s'élève à 20 pour cent des dépenses admises, mais au maximum à:

Pour des installations de tennis:

	Montants max. de l'aide en francs
Par court (maximum 2)	15'000
Mur de tennis complet	9'000
Par vestiaire homme 24m² (maximum 2)	12'000
Par vestiaire femme 24m² (maximum 1)	12'000
Par vestiaire pour les arbitres 12m² (maximum 2)	9'000
Eclairage pour court extérieur	9'000
Grillage par court	4'000

⁹ L'aide s'élève à 20 pour cent des dépenses admises, mais au maximum à:

Pour des installations de squash:

	Montants max. de	
	l'aide en francs	
Par court (maximum 2)	4'000	
Par vestiaire 12m² (maximum 2)	6'000	

¹⁰L'aide s'élève à 20 pour cent des dépenses admises, mais au maximum à:

Pour un practice de golf:

	Montants max. de l'aide en francs
Zone d'entraînement	12'000
Arrosage	12'000
Par vestiaire 24 m² (maximum 2)	12'000
Grillage + Filets de protection	15'000
Eclairage	12'000
Marqueur de distance (maximum 10)	500

¹¹L'aide s'élève à 20 pour cent des dépenses admises, mais au maximum à:

Pour une cabane de montagne et des installations analogues:

	Montants max. de l'aide en francs
Construction et rénovation	40'000

¹²L'aide s'élève à 20 pour cent des dépenses admises, mais au maximum à:

Pour une piste de BMX, pumptrack:

	Montants max. de l'aide en francs		
Construction d'une piste (standard olympique)	80'000		
Butte de départ à 5m	8'000		
Butte de départ à 8m	18'000		
Par vestiaire 18 m ² (maximum 2)	9'000		
Eclairage	12'000		
Grillage	6'000		

¹³L'aide s'élève à 20 pour cent des dépenses admises, mais au maximum à:

Pour les installations de roller (skate parc), de mur d'escalade et autres installations analogues:

	Montants max. de l'aide en francs
Construction et aménagement des installations	15'000

¹⁴L'aide s'élève à 20 pour cent des dépenses admises, mais au maximum à:

Pour les installations de pétanque et analogues:

	Montants max. de l'aide en francs		
Par piste couverte	5'000		
Par piste extérieure	1'500		
Par vestiaire 18 m² (maximum 4)	9'000		
Par vestiaire 12 m ² pour les arbitres (maximum 2)	6'000		
Eclairage	12'000		

¹⁵L'aide s'élève à 20 pour cent des dépenses admises, mais au maximum à:

Pour les piscines: nouvelle construction et rénovation

	Montants max. de l'aide en francs	
Bassin de natation plein air, y compris locaux techniques, machines, vestiaires, éclairage, etc. au prorata de l'utilisation par un club sportif (6 lignes de 50m). Un calcul sera également effectué pour les bassins de 25m. Seules les heures utilisées par un club de natation reconnu seront prises en compte dans le calcul de l'aide.	150'000	
Bassin de natation couvert, y compris locaux techniques, machines, vestiaires, éclairage, etc. au prorata de l'utilisation annuelle par un club sportif (6 lignes de 50m). Un calcul sera également effectué pour un bassin de 25m. Seules les heures utilisées par un club de natation reconnu seront prises en compte dans le calcul de l'aide.	300'000	

Remarques:

- a) Le projet doit être conforme à la norme 301 de l'Office fédéral du sport, « Principes de planification ».
- b) La Fédération valaisanne de natation doit être consultée au stade de l'élaboration du projet de construction ainsi que lors de travaux d'assainissement et/ou de rénovation.
- c) Il est recommandé de doter les bassins d'un fond mobile pour l'apprentissage de la natation. Une contribution spéciale de 20 pour cent, mais au maximum de 50'000.- pourra être versée par la commission pour le financer partiellement.
- d) Un club de sport aquatique reconnu doit occuper régulièrement le bassin pour ses activités sportives, spécialement ses entraînements.

Pour la plongée:

Par compresseur

Montants max. de l'aide en francs

4'000.-

¹⁷ Heures effectives de travail réalisées par les membres pour la construction/rénovation:

	Montants max. de l'aide en francs	
Les heures sont calculées à CHF 35 l'heure, mais seulement pour les constructions/rénovations qui obtiennent une aide du Fonds du sport.	7'500	

¹⁸ Pour les remontées mécaniques et pistes de ski:

Les installations et les infrastructures liées aux remontées mécaniques ainsi que l'éclairage et la construction des pistes de ski permanentes ne bénéficient d'aucune aide de la part du Fonds du sport.

¹⁶L'aide s'élève à 20 pour cent des dépenses admises, mais au maximum à:

Pour les éléments fitness urbains outd	loor: Montants max. de l'aide en franc s
Par commune (chaque 15 ans)	1 CHF par personne domicilié dans la commune mais au maximum 10'000.
²⁰ L'aide s'élève à 20 pour cent des dépense	es admises, mais au maximum à:
Pour des vestiaires à usage mixte (spo	orts d'été et d'hiver)
	Montants max. de l'aide en francs
Par vestiaire 30m ² (maximum 2)	15'000.

 $^{19}\mathrm{L'aide}$ s'élève à 20 pour cent des dépenses admises, mais au maximum à:

A4-1 Achat de matériel sportif

- ¹ Le montant de l'aide financière est calculé au taux de 20 pour cent des dépenses admises.
- ² Le matériel non soutenu est le suivant:
- a) le matériel de sport personnel;
- b) les vêtements de sport, les maillots et les équipements;
- c) les équipements de gardien de but, toutes disciplines confondues;
- d) le matériel consommable et dégradable à court terme (petit matériel, ballons, balles, quilles, cerceaux, sautoirs, dossards, raquettes, volants, rubans, etc.);
- e) les appareils de transmission, radios, DVA et caméras vidéo (sauf pour les Associations/Fédérations cantonales avec un quota maximum défini par la commission);
- f) les appareils de mesure électronique (pulsations, pression sanguine, calories, podomètre, dénivelés, etc.);
- g) les appareils médicaux;
- h) les véhicules;
- i) les bateaux qui ne servent pas à la formation et à la sécurité des compétitions aquatiques;
- *j*) les aéronefs;
- k) le matériel et les engins de sauvetage;
- l) le matériel d'administration et de propagande;
- m) le matériel informatique (hardware et software);
- n) les vélos;
- o) les machines, les appareils d'entretien, de marquage, les installations de signalisation, les machines de délimitation de surface de jeux (rouleaux, tondeuses, engins de piste, surfaceuse, systèmes d'arrosage mobile, etc.);
- p) les compresseurs pour ballon;
- *q*) les bouteilles de plongée;
- r) les animaux;
- s) les appareils de sonorisation et de musique, exception faite pour la natation synchronisée;
- t) les armes personnelles;
- u) les frais annexes (transport, livraison, montage, frais de douane) qui excèdent 20 pour cent de la valeur du matériel;
- v) les portes-vélos, portes-skis, les remorques, etc.
- ³ Tout autre matériel sportif que ceux mentionnés ci-dessus est traité par analogie par la commission.

A5-1 Compétitions sportives, tournois internationaux juniors, courses populaires et manifestations promouvant le sport pour tous

- ¹ Les principes sont les suivants:
- a) les compétitions sportives élites, amateurs et juniors, tournois internationaux juniors, courses populaires et manifestations sportives doivent répercuter une image positive du sport et promouvoir le bénévolat;
- b) une promesse d'aide financière subsidiaire peut être accordée aux organisateurs qui remplissent les conditions d'octroi. Le montant définitif est versé sur présentation du décompte final attesté par l'organe de contrôle. Ce montant ne peut, en aucun cas, être supérieur à la promesse faite;
- c) les compétitions sportives élites, amateurs ou juniors, tournois internationaux, courses populaires et manifestations sportives pour lesquelles une promesse a été faite et qui sont annulées au dernier moment pour cause de force majeure peuvent recevoir une aide financière.
- ² Les montants sont arrêtés de la manière suivante:
- a) l'aide se base sur les coûts effectifs liés à l'activité sportive, déduction faite notamment des éléments suivants:
 - 1. les honoraires versés aux organisateurs et les charges sociales inhérentes,
 - 2. les frais des contrats liés à la production tv et la production internet donnant droit à des contreparties financières pour l'organisateur,
 - 3. les locations de bureaux,
 - 4. les frais de préparation des pistes excepté les frais de construction d'installations de neige temporaires (décompte spécifique détaillé à fournir),
 - 5. la part des price money qui excède 15 pour cent des dépenses admises de la manifestation. (nouveau)
- b) le montant de l'aide ordinaire pour une compétition est calculé au taux de 5 pour cent des dépenses admises, au minimum 1'000 francs et au maximum 50'000 francs;
- c) si une compétition/manifestation se déroule sur plusieurs jours consécutifs, 2 jours supplémentaires au maximum seront pris en compte. Chaque jour supplémentaire donne droit à 20 pour cent du montant de base.
- d) si dans le cadre d'une compétition, une activité sportive encadrée est organisée en faveur des jeunes jusqu'à 20 ans, une aide supplémentaire de 20 pour cent du montant de l'aide ordinaire peut être accordée. Cette activité doit faire l'objet d'un budget, d'un programme et d'une comptabilisation à transmettre au Fonds du sport en même temps que la demande, voire que les comptes;
- e) le total des aides ne peut pas excéder 80'000 francs par compétition/manifestation sportive se disputant sur plusieurs jours consécutifs, tournoi international junior, course populaire promouvant le sport pour tous.
- f) pour des JO, des championnats du monde ou des championnats d'Europe, la commission peut décider d'une aide supérieure exceptionnelle.
- ³ Cas particuliers:

En sus des critères mentionnés à l'article 21 du règlement, pour le ski alpin, le ski de fond, le télémark et le snowboard, seuls sont pris en compte les championnats du monde, les coupes du monde, les coupes d'Europe, les championnats suisses élites, juniors et OJ organisés sous l'égide de Swiss Ski et les diverses finales nationales.

A6-1 Bourses sportives

L'octroi d'une bourse sportive est traité de la manière suivante:

a) Principes

- 1. prioritairement le soutien financier aux sportifs valaisans incombe aux Associations/Fédérations cantonales. Une bourse prélevée sur le Fonds du sport peut être accordée subsidiairement en principe aux sportifs de moins de 23 ans, en principe, et ceux de 23 ans et plus pré-sélectionnés pour les Jeux Olympiques ou pour les championnats du monde des sports affiliés à Swiss Olympic, mais non-inscrits au programme des Jeux Olympiques,
- 2. la demande d'aide doit être faite au début de la saison. Si la demande répond aux exigences, le bénéficiaire ou ses représentants légaux reçoivent une lettre d'entrée en matière,
- 3. au terme de la saison sportive, le bénéficiaire ou/et ses représentants légaux doivent faire parvenir à la commission toutes les pièces comptables justifiant les dépenses et les recettes liées à l'activité sportive.

b) Conditions

Le potentiel bénéficiaire doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- 1. être en possession d'une talents card nationale au minimum;
- 2. avoir rempli de manière exhaustive le formulaire ad hoc;
- 3. avoir un budget déficitaire;
- 4. en sus, pour les sportifs de plus de 23 ans, être en possession d'une attestation de pré-sélection émanant de l'Association/Fédération nationale pour le championnat du monde en ce qui concerne les sports non olympiques et de Swiss Olympic pour ceux au programme des Jeux Olympiques.

c) Calcul de l'aide

Le montant déterminant le droit à une bourse est composé des deux éléments suivants:

- 1. le revenu net imposable des parents, du représentant légal et/ou du requérant majeur (chiffre 2600 de la taxation fiscale et frais liés à des rénovations d'immeuble (chiffre 1110)).
 - Si l'athlète majeur est à la charge de ses parents, seul le revenu des parents est pris en considération,
 - Si l'athlète majeur n'est plus à la charge de ses parents, seuls son revenu est pris en compte.
- 2. le 5 pour cent de la fortune nette du requérant, des parents ou du représentant légal (déclaration d'impôts chiffre 4100 ou chiffre 4400).

d) Dépenses admises

Sont notamment considérées comme dépenses admises liées au sport:

- 1. les frais de déplacement en Suisse (abonnement général CFF en 2ème classe);
- 2. les frais liés aux compétitions (inscription, billets d'avion pour l'étranger et frais d'hôtel par athlète);
- 3. les frais d'entraînement (camps sportifs en Suisse et à l'étranger, encadrement (forfait), autres frais sportifs justifiés);
- 4. les frais d'équipement sportif lié au sport de base (33 pour cent, mais au maximum 6'000 francs);
- 5. le logement et les repas admis indispensables pour la pratique du sport hors structure scolaire et familiale;
- 6. les cotisations annuelles/licences payées aux Associations/Fédérations cantonales et nationales et aux clubs sportifs.

e) Recettes prises en compte

Sont notamment considérées comme recettes liées au sport:

- 1. les revenus des sponsors;
- 2. les revenus provenant des Associations/Fédérations nationales ou cantonales;
- 3. les revenus institutionnels (par exemple: aide sportive suisse, aide sportive romande);
- 4. les éventuels prix reçus (price money).

f) Montant maximum de la bourse

Le montant de la bourse annuelle correspond aux 66 pour cent des dépenses nettes admises liées au sport, en respectant les maxima ci-dessous:

Montant déterminant (francs) A6 let. c	Jusqu'à 49'999	de 50'000 à 59'999	de 60'000 à 69'999	de 70'000 à 79'999	de 80'000 à 89'999	de 90'000 à 99'999	Plus de 100'000
Montant maximum de la bourse (francs)	15'000	12'500	10'000	7'500	5'000	2'500	0

Abrogé

 $\mathbf{A8-1}$ Aide financière pour les 100^{e} anniversaires d'un club sportif, société sportive, Association/Fédération cantonale

¹ Les clubs sportifs, sociétés sportives et Associations/Fédérations cantonales fêtant un centième anniversaire peuvent être soutenus.

² L'aide se monte à 50 pour cent des frais effectifs admis relatifs uniquement aux activités liées au sport de base, mais au maximum à 10'000 francs.

³ La demande, avec le programme prévu et le budget par activité, doit parvenir à la commission l'année précédant le jubilé.